

**ARRETE N°T-2022-120**  
**Autorisation d'occupation du domaine public**  
**Déménagement rue de l'Hôtel de Ville**

Publication : 05 AOUT 2022

**Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-5 relatifs aux pouvoirs de police des Maires ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25, relatifs à la signalisation et aux pouvoirs des Maires ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté n°2019-094 en date du 29 octobre 2019 relatif au stationnement réservé pour personnes à mobilité réduite ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-053 en date du 15 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame SERRANO Mikaëla, septième adjointe ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2022, par Madame Emmanuelle ROY pour une autorisation d'occupation du domaine public lors de son déménagement, le 29 août 2022 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déménagement ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le lundi 29 août 2022, Madame Emmanuelle ROY est autorisée à occuper la place de stationnement pour personne à mobilité réduite située face au 8 bis, rue de l'Hôtel de Ville.

**Article 2** : La présente autorisation n'exonère pas son détenteur du respect des réglementations sanitaires en vigueur au niveau local et au niveau national.

**Article 3** : Tout véhicule en infraction à cet arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

**Article 4** : Lors de la présence du véhicule, le permissionnaire devra s'assurer qu'il n'occasionne aucune gêne à la circulation des piétons et des véhicules, et qu'il soit signalé de manière à écarter tout danger.

**Article 5** : Le balisage de la zone, ainsi que la pose et la dépose de la signalisation temporaire, seront assurés par la Police Municipale.

**Article 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la commune.



Fait à l'Isle d'Abeau, le 2 août 2022

Par délégation du Maire,  
La septième Adjointe,

Mikaëla SERRANO